

COM(2022) 55 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 février 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 février 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19

E 16482

Bruxelles, le 3 février 2022
(OR. en)

5943/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0030(COD)

COVID-19 31
JAI 133
POLGEN 12
FRONT 51
FREMP 25
IPCR 18
VISA 21
MI 85
SAN 67

TRANS 60
COCON 14
COMIX 60
SCHENGEN 10
AVIATION 25
PHARM 17
RELEX 131
TOUR 9
CODEC 119

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 55 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 55 final.

p.j.: COM(2022) 55 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2022
COM(2022) 55 final

2022/0030 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à la convention d'application de l'accord de Schengen¹, les ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement dans un État membre peuvent circuler librement sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. La politique élaborée par l'Union, qui garantit l'absence de contrôles des personnes lors du franchissement des frontières intérieures, profite donc non seulement aux citoyens de l'Union, mais aussi aux ressortissants de pays tiers qui ont le droit de circuler dans l'UE. Toutefois, certaines des restrictions adoptées par les États membres afin de limiter la propagation du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (ci-après le «SARS-CoV-2»), qui est à l'origine de la maladie à coronavirus 2019 (ci-après la «COVID-19»), ont eu une incidence sur l'exercice de ce droit. Ces mesures ont souvent consisté en des restrictions à l'entrée ou en d'autres exigences spécifiques applicables aux voyageurs transfrontières, comme l'obligation de se soumettre à une quarantaine ou à un isolement à domicile ou de subir un test de dépistage de l'infection par le SARS-CoV-2 avant et/ou après l'arrivée.

Afin de faciliter la libre circulation durant la pandémie de COVID-19, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 14 juin 2021, le règlement (UE) 2021/953² fondé sur l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et mettant en place le cadre établi par le certificat COVID numérique de l'UE pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement. Le règlement (UE) 2021/953 facilite la libre circulation en fournissant aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, qui peuvent être des ressortissants de pays tiers, des certificats interopérables et mutuellement acceptés de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci, qu'ils peuvent utiliser lors de leurs déplacements. Lorsque les États membres lèvent certaines restrictions à la libre circulation pour les personnes en possession d'une preuve de vaccination, de test de dépistage ou de rétablissement, le certificat COVID numérique de l'UE aide les citoyens à bénéficier de ces dérogations.

Le même jour, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2021/954³, fondé sur l'article 77 du TFUE, afin de faciliter les déplacements dans l'espace Schengen pendant la pandémie de COVID-19, en étendant le cadre établi par le certificat COVID numérique de l'UE aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire d'un État membre et autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

En outre, le système de certificat COVID numérique de l'UE s'est avéré être le seul système fonctionnel de certificat COVID-19 à être opérationnel à grande échelle au niveau international. En conséquence, le certificat COVID numérique de l'UE a gagné en importance

¹ [JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.](#)

² Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 1).

³ Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 24).

au niveau mondial et a contribué à lutter contre la pandémie sur le plan international, en facilitant les voyages internationaux en toute sécurité et la relance internationale. Au 31 janvier 2022, les trois pays de l'Espace économique européen non membres de l'UE⁴, la Suisse⁵ et 29 autres pays et territoires tiers⁶ sont connectés au système de certificat COVID numérique de l'UE, et d'autres pays et territoires devraient y adhérer à l'avenir. Le système de certificat COVID numérique de l'UE a été reconnu comme l'une des solutions numériques clés pour rétablir la mobilité internationale⁷, l'Association internationale du transport aérien demandant instamment aux pays d'adopter le certificat COVID numérique de l'UE en tant que norme mondiale⁸. La Commission poursuivra ses efforts pour soutenir les pays tiers intéressés par le développement de systèmes de certificats COVID-19 interopérables. Il peut s'agir de proposer des solutions de référence à code source libre supplémentaires permettant la conversion de certificats de pays tiers dans un format interopérable avec le certificat COVID numérique de l'UE, étant donné qu'il est également possible de connecter les pays tiers dont les certificats sont rendus interopérables par conversion⁹.

Depuis son adoption, le certificat COVID numérique de l'UE a été déployé avec succès dans l'ensemble de l'Union, avec plus d'un milliard de certificats délivrés à la fin de l'année 2021. Le certificat COVID numérique de l'UE est donc un outil largement disponible et accepté de manière fiable pour faciliter non seulement la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, mais aussi les déplacements à l'intérieur de l'UE, durant la pandémie de COVID-19, des catégories de ressortissants de pays tiers susmentionnées.

Depuis l'adoption des règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954, la situation épidémiologique liée à la pandémie de COVID-19 a considérablement évolué. D'une part, le taux de vaccination, y compris pour ce qui est des doses de rappel, a augmenté dans le monde entier.

D'autre part, la propagation du variant préoccupant du SARS-CoV-2 «Delta» au cours du second semestre de 2021 a entraîné une augmentation significative du nombre d'infections, d'hospitalisations et de décès, obligeant les États membres à adopter des mesures strictes en matière de santé publique afin de protéger les capacités de leurs systèmes de soins de santé. Au début de l'année 2022, le variant préoccupant du SARS-CoV-2 «Omicron» a entraîné une forte augmentation du nombre de cas de COVID-19, prenant rapidement le pas sur le variant «Delta» et entraînant un niveau de transmission communautaire sans précédent dans l'Union et au-delà.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir l'incidence d'une éventuelle hausse des infections au cours du second semestre de 2022. La possibilité que la situation pandémique s'aggrave du fait de l'apparition de nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 ne peut par ailleurs pas être écartée.

Compte tenu de ce qui précède, il ne saurait être exclu que les États membres continuent d'exiger des ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire d'un

⁴ L'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

⁵ Les citoyens de l'Union et les ressortissants suisses jouissent de droits d'entrée et de séjour réciproques en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO L 114 du 30.4.2002, p. 6).

⁶ https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirus-response/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_fr

⁷ <https://wtcc.org/News-Article/WTTC-identifies-digital-solutions-for-governments-worldwide-to-significantly-restore-international-mobility>

⁸ <https://www.iata.org/en/pressroom/2021-releases/2021-08-26-01/>

⁹ Au moyen d'un acte d'exécution adopté en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

État membre et qui sont autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union qu'ils présentent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de cette maladie et de rétablissement de celle-ci après le 30 juin 2022, date à laquelle les règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954 devraient expirer. Il importe donc de garantir la possibilité d'utiliser les certificats COVID numériques de l'UE au-delà de cette date.

Dans le même temps, étant donné que toute restriction à la libre circulation des personnes au sein de l'Union qui serait mise en place pour limiter la propagation du SARS-CoV-2, y compris l'obligation de présenter des certificats COVID numériques de l'UE, devrait être levée dès que la situation épidémiologique le permet, en modifiant le règlement (UE) 2021/954, la Commission propose de maintenir les références existantes au règlement (UE) 2021/953 et de prévoir une référence dynamique à ce même règlement en ce qui concerne la durée d'application du règlement (UE) 2021/954.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est sans préjudice des règles de Schengen en ce qui concerne les conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers. Le règlement proposé ne devrait en aucun cas être interprété comme encourageant ou facilitant la réintroduction de contrôles aux frontières, qui restent une mesure de dernier recours soumise aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 («code frontières Schengen»).¹⁰

Dans sa proposition de recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction¹¹, la Commission a proposé d'établir un lien clair entre la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil et le certificat COVID numérique de l'UE afin d'aider les autorités des États membres à vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité des certificats délivrés par des pays tiers.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition fait partie du train de mesures prises par l'Union en réaction à la pandémie de COVID-19. Elle s'appuie, en particulier, sur les travaux menés au sein du comité de sécurité sanitaire, du réseau «Santé en ligne» et du comité du certificat COVID numérique de l'UE.

La présente proposition complète la proposition COM(2022) 50 final, qui vise à étendre la durée d'application du règlement (UE) 2021/953 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.

La présente proposition respecte aussi pleinement les compétences des États membres en matière de définition de leur politique sanitaire (article 168 du TFUE).

La présente proposition est cohérente avec la politique de l'Union en matière d'immigration de ressortissants de pays tiers.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

¹¹ COM(2021) 754 final.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 77, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'Union fixe les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée. La procédure législative ordinaire s'applique.

La proposition modifierait le règlement (UE) 2021/954, qui est également fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point c), du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les objectifs de la présente proposition, à savoir prolonger l'application du règlement (UE) 2021/954, ne peuvent être atteints par les États membres isolément. Une action est donc nécessaire au niveau de l'Union.

En l'absence d'action au niveau de l'Union, le règlement (UE) 2021/954 cesserait de s'appliquer et, par conséquent, les ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire d'un État membre de l'UE/EEE et qui sont autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union ne seraient plus en mesure de demander et, à terme, d'utiliser des certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement.

• Proportionnalité

L'action de l'Union peut apporter une valeur ajoutée considérable pour remédier aux difficultés susmentionnées et représente la seule manière de mettre en place et de maintenir un cadre du certificat COVID-19 unique, rationalisé et accepté.

L'adoption de mesures unilatérales ou non coordonnées concernant les certificats sanitaires COVID-19 peut conduire à des mesures limitant la possibilité de se déplacer au sein de l'Union pour les ressortissants de pays tiers qui y sont autorisés.

La modification proposée devrait s'appliquer parallèlement au règlement (UE) 2021/953, dont la modification est prévue par la proposition COM (2022) 50 final, et permet par conséquent de prolonger l'utilisation du certificat COVID numérique de l'UE pour une durée limitée en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui résident ou séjournent légalement dans l'Union et qui sont autorisés à se déplacer au sein de l'Union.

• Choix de l'instrument

Un règlement garantit la mise en œuvre directe, immédiate et commune du droit de l'Union dans tous les États membres.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

La proposition tient compte des discussions menées à intervalles réguliers avec les autorités des États membres au sein de différentes enceintes.

- **Obtention et utilisation d’expertise**

La proposition s’appuie sur les informations épidémiologiques et les évaluations fournies par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), sur l’évaluation de la sécurité, de l’efficacité et de la qualité des vaccins contre la COVID-19 réalisée par l’Agence européenne des médicaments (EMA), sur les échanges techniques qui ont lieu au sein du comité de sécurité sanitaire, de son groupe de travail technique sur les tests de diagnostic de la COVID-19 et du réseau «Santé en ligne», ainsi que sur les données scientifiques pertinentes disponibles.

- **Analyse d’impact**

Compte tenu de l’urgence, la Commission n’a pas procédé à une analyse d’impact.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition implique de traiter des données à caractère personnel, notamment des données sanitaires. Il pourrait être porté atteinte aux droits fondamentaux des individus, à savoir ceux visés à l’article 7 de la charte, relatif au respect de la vie privée, et à l’article 8, relatif au droit à la protection des données à caractère personnel. Le traitement des données à caractère personnel des individus, y compris leur collecte, consultation et utilisation, a une incidence sur le droit à la vie privée et sur le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu de la charte. Toute ingérence dans l’exercice de ces droits fondamentaux doit être justifiée.

En ce qui concerne le droit à la protection des données à caractère personnel, y compris la sécurité des données, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹² continue de s’appliquer. Aucune dérogation au régime de protection des données de l’Union n’est envisagée et des règles claires, des conditions et des garanties solides doivent être mises en œuvre par les États membres conformément aux règles de l’UE en matière de protection des données.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le financement des actions à l’appui de la présente initiative relèvera de la fiche financière législative jointe à la proposition COM(2022) 50 final.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L’article 1^{er} de la proposition modifie la durée d’application du règlement (UE) 2021/954.

L’article 2 prévoit l’entrée en vigueur accélérée du règlement.

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'acquis de Schengen, les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union et les ressortissants de pays tiers entrés légalement sur le territoire d'un État membre peuvent circuler librement sur le territoire de tous les autres États membres pour une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours¹³.
- (2) Le 14 juin 2021, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2021/953 établissant le certificat COVID numérique de l'UE¹⁴. Ledit règlement établit un cadre commun pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test ou de rétablissement afin de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille pendant la pandémie de COVID-19. Le règlement (UE) 2021/953 est accompagné du règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, qui étend le cadre établi par le certificat COVID numérique de l'UE aux ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre et qui sont autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.
- (3) Les règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954 arrivent à expiration le 30 juin 2022. Or, la pandémie est toujours en cours et l'apparition récente du variant préoccupant

¹³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

¹⁴ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 1).

¹⁵ Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 24).

«Omicron» continue d'avoir des répercussions négatives sur les déplacements au sein de l'Union. Par conséquent, le certificat COVID numérique de l'UE reste pertinent et il est nécessaire de permettre la poursuite de son utilisation.

- (4) L'application du règlement (UE) 2021/953 doit être prolongée de 12 mois. Le règlement (UE) 2021/954 ayant pour objet d'étendre l'application du règlement (UE) 2021/953 à certaines catégories de ressortissants de pays tiers résidant ou séjournant légalement dans l'Union, sa durée d'application devrait être directement liée à celle du règlement (UE) 2021/953. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2021/954 en conséquence.
- (5) Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions des déplacements en réaction à la pandémie. En outre, l'éventuelle nécessité de vérifier les certificats établis par le règlement (UE) 2021/953 ne devrait pas être considérée comme justifiant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. Les vérifications aux frontières intérieures devraient rester une mesure de dernier ressort, sous réserve des règles spécifiques énoncées dans le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil (code frontières Schengen).
- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.
- (7) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹⁶; l'Irlande ne participe donc pas à son adoption et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application. Pour permettre aux États membres d'accepter, dans les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/953, les certificats COVID-19 délivrés par l'Irlande à des ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur son territoire afin de faciliter les déplacements sur le territoire des États membres, l'Irlande devrait délivrer à ces ressortissants de pays tiers des certificats COVID-19 qui respectent les exigences du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE. L'Irlande et les autres États membres devraient accepter les certificats délivrés à des ressortissants de pays tiers couverts par le présent règlement, sur la base de la réciprocité.
- (8) En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie et la Roumanie, et la Croatie, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen, respectivement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2011.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au

¹⁶ Décision du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹⁷.

- (10) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹⁸.
- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁹.
- (12) Compte tenu de l'urgence de la situation liée à la pandémie de COVID-19, il convient que le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (13) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²⁰ et ont rendu un avis le [...].

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement (UE) 2021/954 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

¹⁷ Décision du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

¹⁸ Décision du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

¹⁹ Décision du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

²⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 1^{er} juillet 2021 tant que le règlement (UE) 2021/953 est applicable.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président